

*Projet présenté par les députés:
MM. Claude Marcet, Robert Iselin et André
Reymond*

*Date de dépôt: 11 février 2003
Messagerie*

**Projet de loi
modifiant la loi sur la gestion administrative et financière de
l'Etat de Genève (D 1 05)**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Article unique

La loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève, du
7 octobre 1993, est modifiée comme suit :

Art. 11, al. 1 (nouveau, les al. 1 à 3 anciens devenant les al. 2 à 4)

¹ Les comptes de l'Etat de Genève comprennent un bilan, un compte de
résultat et une annexe aux comptes, établis selon le principe de l'image
fidèle, soit, en droit suisse, les normes énoncées à l'article 662 a CO,
notamment.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les députés,

La loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève (D 1 05) soumet la gestion comptable de l'Etat aux principes de publicité, de sincérité, d'exactitude, de clarté, de continuité, d'intégralité, de délimitation des exercices, de produit brut (absence de compensation), d'échéance (charge dès son engagement/recette dès son exigibilité – base du principe d'imparité), notamment.

L'Etat de Genève, par le biais de la loi sur l'administration des communes et de son règlement d'application, exige des communes qu'elles produisent non seulement un compte de résultat, mais également un bilan contenant les actifs et les passifs, soit les patrimoines, les engagements, ainsi que la fortune nette ou le découvert net établi au 31 décembre de chaque année et présentés selon le plan comptable par nature.

Un compte de résultat ne saurait se lire qu'en regard d'un bilan et d'une annexe aux comptes.

L'Etat de Genève fournit annuellement un compte de résultat, mais ne fournit aucun bilan, ni annexe aux comptes répondant aux normes applicables.

Le parlement cantonal ne saurait se contenter plus longtemps de données partielles, lui interdisant une vision objective de la situation globale et rendant aléatoire la vérification des documents soumis à son examen.

Il importe dès lors que la mention d'un bilan et d'une annexe aux comptes, implicites en droit comptable mais curieusement absente dans la pratique du Département des finances, figure clairement dans la loi.

En effet, durant des décennies, le Conseil d'Etat a estimé, sans doute à tort, que la loi dans sa formulation actuelle ne lui en ferait pas l'obligation.

Au bénéfice des explications qui précèdent, nous vous présentons, Mesdames et Messieurs les députés, le présent projet de loi, en le recommandant à votre bienveillante attention.